

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de CHAMPAGNE-ARDENNE

Charleville-Mézières, le 13 août 2014

Unité territoriale

Nos réf. : SAi-SoL/JoR-N° 14/446

Affaire suivie par : Sonia L'HOPITAL

sonia.lhopital@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 03 24 59 71 22 – Fax : 03 24 57 17 69

Courriel : ut-08.dreal-champard@developpement-durable.gouv.fr

Objet : garanties financières

Pièces jointes : projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires relatifs aux sociétés UNILIN à Sedan et ARCELLOR MITTAL à Mouzon

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Ardennes

### I – RAPPEL DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX GARANTIES FINANCIERES

L'article R. 516-1 du Code de l'environnement soumet certaines catégories d'installation à l'obligation de constitution de garanties financières. La liste des installations concernées est définie en annexe de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et concerne les installations qui, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux.

La mise en œuvre des garanties financières peut intervenir en cas de défaillance de l'exploitant :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ou en cas de cessation d'activité.

Dans ce cadre, les exploitants concernés doivent proposer un calcul des garanties financières fondé sur les 6 critères définis par l'arrêté ministériel précité, à savoir :

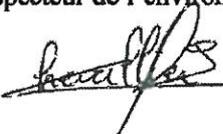
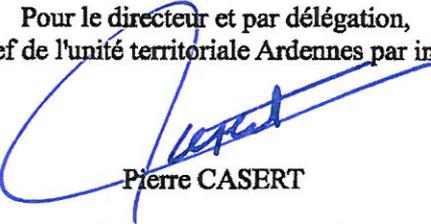
- le montant des mesures de gestion des déchets dangereux et non dangereux, utilisés ou produits, susceptibles d'être présents sur le site ;
- le montant relatif à la suppression des risques d'incendie ou d'explosion des cuves enterrées de carburant (vidange et inertage) ;
- le montant relatif à la limitation des accès au site (clôture et panneaux d'interdiction d'accès au site) ;
- le montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement (réalisation de piézomètres, coûts des analyses de la qualité des eaux souterraines au droit du site et coût d'un diagnostic de pollution des sols) ;
- le montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent ;
- l'indice d'actualisation des coûts et le coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.

Il est à noter que les mesures déjà mises en œuvre dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation et qui contribuent à la mise en sécurité du site, telles la surveillance de la qualité des eaux souterraines ou la clôture du site, à condition qu'elles soient en bon état, ne sont pas comptabilisées dans le montant des garanties financières.

## II – PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes d'émettre un avis favorable aux projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires joints en annexes du présent rapport relatifs aux sociétés :

- UNILIN sur la commune de Sedan ;
- ARCELLOR MITTAL sur la commune de Mouzon.

<p style="text-align: center;">Rédacteur</p> <p style="text-align: center;">L'inspecteur de l'environnement,</p> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">Sandrine CHEVALLIER</p>	<p style="text-align: center;">Valideur et approbateur</p> <p style="text-align: center;">Pour le directeur et par délégation, Le chef de l'unité territoriale Ardennes par intérim,</p> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">Pierre CASERT</p>
--	---